

PREVENTION ET GESTION DU RISQUE DE CONFLIT D'INTERET

Base réglementaire

Article 61 R(UE) 2018/1046

Directive 2014/24/UE

Article L121-5 du code général de la fonction publique

Pour la programmation 2023-2027, toute personne intervenant dans le cycle de gestion partagée des Fonds Européens, Structurels et d'Investissement (FESI) est soumise aux obligations de prévention et de gestion des risques de conflit d'intérêt, afin de garantir l'exercice impartial et objectif de la gestion des FESI et favoriser la confiance de la population en une bonne gestion financière du budget de l'Union.

Ce cycle de gestion comporte : la sélection des opérations, leur mise en œuvre, et le paiement des dépenses.

Qu'est-ce que le conflit d'intérêt ?

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, [...], est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

A noter

Le risque de conflit d'intérêt peut être perçu ou réel. Cette distinction indique qu'il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsque la personne concernée ne tire pas un avantage réel de la situation : il suffit que des circonstances compromettent l'exercice de ses fonctions de manière objective et impartiale. Ces circonstances doivent avoir un certain lien identifiable et individuel avec (ou une incidence sur) des aspects concrets de la conduite, du comportement ou des relations de la personne, de sorte que la situation soit susceptible de porter atteinte à la confiance de la population en une bonne gestion financière du budget de l'Union.

Les mesures prises par l'autorité de gestion pour limiter les risques de conflit d'intérêt

Afin de garantir l'égalité de traitement des dossiers et prévenir tout risque de conflit d'intérêt, l'autorité de gestion a élaboré un certain nombre de documents et de procédures, dont le guide de conduite de la CTG. Tous les agents en charge du traitement des dossiers signent une attestation d'absence de conflit d'intérêt et sont dans l'obligation de signaler toute situation qui pourrait s'apparenter à du conflit d'intérêt. Au sein de l'autorité de gestion, les mesures pour limiter les risques de conflits d'intérêt vont de la séparation fonctionnelle à la procédure de déport de l'agent en passant par les signalements auprès des autorités compétentes.

Ces procédures s'appliquent à toute personne intervenant dans le cycle de gestion du dossiers (agents, membres des comités, partenaires...).



Les règles du conflit d'intérêt pour le porteur de projet

Les bénéficiaires sont également concernés par l'obligation d'absence de conflit d'intérêt. Cela se traduit par une obligation de transparence dans leur procédure de sélection. Ils doivent pouvoir justifier du caractère raisonnable des coûts et du respect des procédures de marché public.

Quelques cas concrets

Identification des situations avec un fort risque de conflit d'intérêt	Description de la situation de conflit d'intérêt	Mesures de prévention	Mesures de gestion
Participation aux procédures de sélection	<ul style="list-style-type: none"> –Un membre du comité a un intérêt de toute nature, direct ou indirect vis-à-vis d'un bénéficiaire ou d'une opération, ce qui peut engendrer une potentielle rupture d'impartialité dans les analyses et les avis. –Un membre du comité divulgue des informations privées ou confidentielles acquises via sa fonction. 	<ul style="list-style-type: none"> – Signature de la feuille d'émargement qui vaut attestation d'absence de conflit d'intérêt pour ladite séance. Le document comporte les engagements : de respect de signalement ; de déport et de du respect du devoir de discrétion. 	<ul style="list-style-type: none"> –Application de la procédure de signalement et déport prévue dans le code de conduite de la CTG le cas échéant. –Sanction et récupération de l'indu en cas d'impact financier.
Prise de fonction ou changement de poste d'un agent au sein de l'autorité de gestion ou d'une entité partenaire	<ul style="list-style-type: none"> –Un agent a un intérêt de toute nature direct ou indirect vis-à-vis d'un bénéficiaire ou d'une opération –Un agent divulgue des informations privées ou confidentielles acquises via sa fonction 	<ul style="list-style-type: none"> –Signature de la feuille d'émargement qui vaut attestation d'absence de conflit d'intérêt pour ladite séance. Le document comporte les engagements : de respect de signalement ; de déport et de du respect du devoir de discrétion. 	<ul style="list-style-type: none"> –Application de la procédure de signalement et déport prévue dans le code de conduite de la CTG le cas échéant. –Sanction et récupération de l'indu en cas d'impact financier.
Non-respect du code de la commande publique (égalité de traitement, liberté d'accès et transparence des procédures)	<ul style="list-style-type: none"> –Le bénéficiaire soumis au code de la commande publique ne respecte pas une ou plusieurs obligations légales ou n'est pas en mesure de prouver qu'il les respecte. 	<ul style="list-style-type: none"> – Présence d'une clause de respect de la concurrence dans la convention d'attribution visant le code de la commande publique. 	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôle des dépenses faites avec la grille CICC. –Application de correction financière le cas échéant.



<p>Non-respect de l'obligation de concurrence inscrite dans la convention d'attribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> –Le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'acteur en économie de marché. –Le bénéficiaire sélectionne, sans justificatif et sans informer l'AG des prestataires avec lesquels il partage un intérêt de toute nature, direct ou indirect. 	<ul style="list-style-type: none"> –Présence d'une clause du respect de la concurrence qui indique le respect de la fourniture du nombre de devis suffisant proportionnellement au montant de la dépense. 	<ul style="list-style-type: none"> –Utilisation d'Arachne, et de bases de données libres relatives aux entreprises. –Signalement hiérarchique de l'agent qui détecte l'anomalie. –Application de sanction et de récupération de l'indu le cas échéant. –Signalement au parquet européen et au procureur de la république le cas échéant.
--	--	--	--

